



**ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA VENTE DU MUGUET DES BOIS  
LE JEUDI 1<sup>er</sup> MAI 2025**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**VU** l'article R.644-3 du Code Pénal ;

**VU** les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce ;

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, les rues trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de l'autorité municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions générales et absolues.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage n'est autorisée sur le territoire de la commune de Tulle que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai 2025 et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

**ARTICLE 2 :** Toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tout véhicule.

**ARTICLE 3 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries, seul est toléré un emballage simple.

**ARTICLE 4 :** Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc.

**ARTICLE 5 :** La vente de muguet sur le marché est régie par le règlement des Foires et Marchés.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 08/04/25

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

